



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DES POLITIQUES
PUBLIQUES
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
et de l'Environnement
Section Installations classées

**Arrêté inter-préfectoral imposant à la S.A.S. BAUDELET
des prescriptions complémentaires pour la requalification
de son installation de stockage de déchets non dangereux
« réversible » concernant son établissement situé à
BLARINGHEM, BOESEGHEM et WITTES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord / Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu les différentes décisions administratives autorisant la société BAUDELET SAS, dont le siège social est situé lieu-dit « Les prairies » à BLARINGHEM (59173) à exploiter ses activités sur le territoire des communes de BLARINGHEM, BOESEGHEM et WITTES et notamment l'arrêté inter-préfectoral du 06 novembre 2012 autorisant ladite société à poursuivre l'exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux et de créer de nouvelles unités de tri, de traitement et de valorisation des déchets ;

Vu la demande présentée par la société BAUDELET en date du 30 juillet 2014 complétée par le dossier en date du 18 novembre 2014 ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 15 septembre 2014 ;

Vu le rapport du 23 décembre 2014 de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de sa séance du 17 février 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais lors de sa séance du 26 février 2015 ;

Considérant que la demande présentée par la société BAUDELET nécessite une mise à jour de l'arrêté inter-préfectoral du 06 novembre 2012 instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition des Secrétaires Généraux des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1 - Objet

La société SAS BAUDELET, dont le siège social est situé à BLARINGHEM (59173), lieu-dit « Les Prairies » est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 06 novembre 2012 complété et modifié par les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur le territoire des communes de BLARINGHEM et BOESEGHEN dans le Nord et WITTES dans le Pas-de-Calais.

Article 2 - Liste des installations

Le tableau de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté inter-préfectoral du 06 novembre 2012 est remplacé par le tableau suivant :

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle)	Affinerie d'aluminium Four de fusion de 40 t/j : 3,2 MW, 3 unités de maintien en température de 1MW, 1,8MW et 3MW : 5,8 MW Total : 9 MW Lieu : BLARINGHEM	A
2552-1	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) de capacité supérieure à 2 t/j	Affinerie d'aluminium Capacité : 59,5 t/j Lieu : BLARINGHEM	A
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	Installation de dépollution des VHU - 300 m ² pour le stockage de 20 voitures en attente de dépollution - bâtiment de dépollution de 100m ² Déchets : - stockage batteries : 60 t dans 6 bennes inox de capacité unitaire de 10m ³ - filtres à huiles : 0,1t Broyeur VHU Metso LINDEMANN de 2 700 kW sur 42 800 m ² Surface totale : 43 200 m ² Lieu : BLARINGHEM	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ²	Surface utile chantier métaux nobles : 12000 m ² (BLARINGHEM) Surface utile du chantier ferrailles : 20 000 m ² Bâtiment de stockage de métaux nobles : 3600 m ² (BLARINGHEM) Bâtiment de stockage de métaux nobles : 870 m ² (WITTES) Stockage de métaux non-ferreux (WITTES) : 6600 m ² Chantier mâchefers décendrés (WITTES) : 1800 m ² Plate forme de valorisation des ferrailles et VHU (BLARINGHEM) : 42 800 m ² . Surface totale : 87 670 m ²	A

2714-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³</p>	<p>Centre de tri de DND dont papiers/cartons /plastiques de 14 560 m³ Stockage pneumatiques : 2 000m³ Stockage bois : 9 000 m³</p>	A
2716	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³</p>		A
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>Zone stockage de ferrailles contaminées : 5 000 t Résidus de broyage lourds : 5 000 t Quantité totale : 10 000 t Lieu: BLARINGHEM</p>	A
2760-2	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement.</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux</p>	<p>ISDNDu – Casier N° 4 capacité maximale : 4 533 374 m³ quantité maximale : 510 000 t/an – 2 550 t/j durée prévisionnelle : 27 ans</p> <p>ISDA sur CSD 96</p> <p>Stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : capacité maximale : 450 000 m³ -238 500 tonnes surface maximale de stockage au sol 26 205 m² Quantité annuelle moyenne stockée de 7500 t Durée prévisionnelle : 32 ans</p> <p>Lieu : BLARINGHEM</p>	A

2780-1	Installations de traitement aérobie de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires	Plate-forme de maturation de l'Unité Bioréacteur Spécifique (UBS) Capacité de traitement : 165 t/j – 60 325 t/an Lieu : BLARINGHEM	A
2780-2	Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires		
2780-3	Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique		
2781-1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	Unité de méthanisation par voie humide Capacité de traitement : 350 t/j – 120 000 t/an Lieu : BLARINGHEM	A
2781-2	Méthanisation d'autres déchets non dangereux		
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux	Unité Bioréacteur Spécifique (UBS) Capacité de traitement : 165 t/j – 60 325 t/an Presse tri-extrusion UBS : 80 t/j – 25 000 t/an Unité de préparation des déchets méthanisation voie humide : 350 t/j – 110 000 t/an Lieu : BLARINGHEM	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitements de lixiviats de décharges de déchets non dangereux et d'effluents liquides provenant d'installations classées de la région Nord / Pas-de-Calais Capacité de traitement : 20 000 m ³ /an (*) Lieu : WITTES (*) la capacité de traitement totale des installations, en comptant le traitement des lixiviats du site, est de 117 000 m ³ /an – 500 t/j en moyenne.	A

2711	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2) supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>Valorisation des mâchefers décendrés provenant d'usines d'incinération d'ordures ménagères. Capacité de traitement : 400 t/j - 75 000 t/an Lieu : WITTES</p> <p>Valorisation des métaux issus de mâchefers (MIOM) extérieurs au site : Capacité : 60 t/j - 5000 t/an Lieu : BLARINGHEM</p> <p>Installation de traitement des refus de broyage automobiles (RBA) Capacité : 480 t/j Lieu : BLARINGHEM</p> <p>Installation de broyage de déchets de métaux, broyeur Metso LINDEMANN de 2 700 kW Capacité : 2300 t/j Lieu : BLARINGHEM</p> <p>Installation de broyage de déchets de bois Capacité : 900 t/j Lieu : BLARINGHEM</p> <p>Installation de broyage de déchets en mélange Capacité : 500 t/j Lieu : BLARINGHEM</p> <p>Traitement des terres polluées pour un tonnage autorisé de 110 000 t/an - 1000 t/j Lieu: WITTES et BLARINGHEM</p> <p>Installation de préparation matière (centre de tri) Capacité de traitement : 545 t/j - 170 000 t/an Lieu : BLARINGHEM</p> <p>Crible mobile (affinage compost) de 150 kW – 500 t/j</p> <p>Total : 7 185 t/j</p> <p>Opérations de démontage simple sur des DEEE</p> <p>Centre de regroupement de DEEE Volume de DEEE entreposé inférieur à 900 m³</p>	DC
------	--	--	----

1411-2	<p>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables</p> <p>c) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Gazomètre de biogaz de l'unité de méthanisation Volume = 850 m³ soit 1,020 t</p> <p>Gazomètre de biogaz de l'UBS (ciel cuve lixiviats) Volume = 500 m³ soit 0,6 t</p> <p>Total : 1,62 t</p>	D
1434-1	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</p> <p>- 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>- b) supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h</p>	<p>Installations de distribution de lave-glace : 2 x 1m³/h = 2m³/h</p> <p>Installation d'embouteillage de lave-glace : 1m³/h.</p> <p>Lieu : WITTES</p> <p>Camion citerne de distribution de fioul sur site de 7m³ de capacité et d'un débit de 5m³/h.</p> <p>Débit équivalent maximum = 4 m³/h</p>	DC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>- Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :</p> <p>- 3.) Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³</p>	<p>Remplissage et approvisionnement des poids lourds et véhicules légers.</p> <p>Débites des 3 pompes : 3 m³/h, 5 m³/h et 5 m³/h</p> <p>Débit maximum équivalent : 2,6 m³/h</p> <p>Volume total annuel distribué = 5000 m³</p> <p>Volume annuel équivalent = 1000 m³</p> <p>Lieu : BLARINGHEM</p>	DC
2515-2	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 Kw</p>	<p>Broyeur et cribleuse mobile d'une puissance de 138 kW</p>	D

2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Centre de tri de déchets issus des collectes sélectives Déchets de verre : 250 m ³	D
2910-B	Combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	2 moteurs à combustion valorisant le biogaz produit par la méthanisation : P = 2,629 MW P _{totale} = 5,258 MW Lieu : BLARINGHEM	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Un chargeur d'une puissance de 55 kW	D
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Réservoir de gazole aérien: 30 m ³ Sur plate-forme ferrailles-VHU Cuve de gazole : 1 m ³ Cuve essence : 1 m ³ Cuve de lave-glave (2 m ³) Fût éthanol (0,2 m ³) fût Isopropanol (0,2 m ³) Total : C _{eq} = 9,4 m ³ Lieu : BLARINGHEM	NC
2910-A	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Groupe électrogène de secours pour la méthanisation . Puissance = 0,4 MW	NC

2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² .	1 atelier de mécanique de surface 900 m ² 1 atelier de surface 900 m ² Superficie totale : 1800 m ² Lieu : WITTES	NC
Installation connexe à l'ISDND)		Moteurs à combustion utilisant du biogaz comme combustible 3 moteurs à gaz pauvre Puissance thermique : 7,89 MW	NC
Autre installation connexe		ISDI -Stockage de déchets inertes : capacité maximale :390 000 m ³ -702 000 tonnes surface maximale de stockage au sol 29 638 m ² Quantité annuelle moyenne stockée de 40 000 t Durée prévisionnelle :18 ans	

3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	ISDNDu – Casier N° 4 capacité maximale : 4 533 374 m ³ quantité maximale : 510 000 t/an – 2 550 t/j durée prévisionnelle : 27 ans ISDA -Stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : capacité maximale : 450 000 m ³ -238 500 tonnes surface maximale de stockage au sol 26205 m ² ISDI -Stockage de déchets inertes : capacité maximale :390 000 m ³ -702 000 tonnes surface maximale de stockage au sol 29 638 m ² Lieu : BLARINGHEM	A
------	--	--	---

3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique	Plate forme de maturation de l'unité bio réacteur spécifique (UBS) Capacité de traitement : 350 t/j – 120 000 t/an Unité de méthanisation par voie humide Capacité de traitement : 165 t/j – 60 325 t/an Unité Bioréacteur Spécifique (UBS) Capacité de traitement : 165 t/j – 60 325 t/an Traitement des terres polluées pour un tonnage autorisé de 110 000 t/an - 1000 t/j Lieu: WITTES et BLARINGHEM Crible mobile (affinage compost) de 150 kW – 500 t/j Total : 7 185 t/j	A
------	--	--	---

	<p>- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération</p> <p>- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</p>	<p>Installation de préparation matière (centre de tri) Capacité de traitement : 545 t/j - 170 000 t/an Lieu : BLARINGHEM</p> <p>Installation de broyage de déchets de métaux, broyeur Metso LINDEMANN de 2 700 kW Capacité : 2300 t/j dont DEEE après dépollution Lieu : BLARINGHEM</p>	
--	--	---	--

3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	<p>Zone stockage de ferrailles contaminées : 5 000 t</p> <p>Résidus de broyage lourds : 5 000 t</p> <p>Quantité totale : 10 000 t</p> <p>Lieu : BLARINGHEM</p>	A
------	---	--	---

3250	<p>Transformation des métaux non ferreux :</p> <p>b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux</p>	<p>Affinerie d'aluminium</p> <p>Capacité : 59,5 t/j</p> <p>Four de fusion de 40 t/j</p> <p>Lieu : BLARINGHEM</p>	A
------	--	--	---

L'établissement fait partie des établissements dit « IED » car Il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3532
- 2- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les conclusions du BREF WT
- 3- sont applicables aux installations les BREFs suivants :ENE :efficacité énergétique, MON principes généraux de surveillance, EFS :émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac, ECM : aspects économiques et effets multi-milieux, ICS : systèmes de refroidissement industriel.

En application de l'article R. 515-71, l'exploitant adresse au Préfet du Nord et du Pas-de-Calais, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale, un dossier de réexamen dont le contenu est défini à l'article R. 515-72.

En application de l'article R. 515-64, dans l'attente de la publication de décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 6 janvier 2011 (BREF) valent conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Article 3 - Exploitation de l'ISDA et de l'ISDI

Les dispositions du chapitre 8.6 de l'arrêté inter-préfectoral du 06 novembre 2012 « Exploitation de l'ISDNDr » sont remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 8.6 - Exploitation de l'ISDA et de l'ISDI

Article 8.6.1 Dispositions générales

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de porter à connaissance du 29 juillet 2014 modifié et complété par dossier en date du 18 novembre 2014.

L'installation de stockage de déchets non dangereux dénommé ISDNDr est séparée en 2 casiers distincts dédiés au stockage de déchets inertes pour l'un et au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes pour l'autre.

Le stockage de ces déchets répond aux dispositions des articles 8.6.2 et 8.6.3 ci après.

Article 8.6.2 Casier de stockage de déchets inertes

Article 8.6.2.1 Nature des déchets

Les déchets admis sont des déchets inertes visés par l'alinéa 4 de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ayant passé la procédure d'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.6.2.2.

L'installation ne peut ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R541-8 du code de l'environnement et notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05 * de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 * de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05 * de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs

En outre, l'installation ne peut ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Article 8.6.2.2 Procédure d'acceptation préalable.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet dans l'installation.

Il s'assure, en premier lieu, que le déchet n'est pas visé à l'article 8.6.2.1 du présent arrêté.

Les déchets mentionnés dans l'annexe I du présent arrêté qui ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable sont admis après vérification que :

- les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement font, en plus, l'objet de test pour s'assurer qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Pour les déchets non mentionnés dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure du potentiel polluant du déchet évalué par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe II ne peuvent pas être acceptés.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés ci-dessus.

8.6.2.3. Conditions d'acceptation

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.6.2.2.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

8.6.2.4. Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

8.6.2.5 Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 8.6.2.4 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.6.2.6 Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 8.6.2.3 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

8.6.2.7 Règles d'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

8.6.2.8. Émission dans l'eau

Les lixiviats issus du casier de stockage des déchets inertes sont collectés et traités par la station de traitement interne du site.

Les valeurs limites d'émission au milieu naturel sont fixées à l'article 4.3.11.2 de l'arrêté inter-préfectoral du 06 novembre 2012.

8.6.2.9 Émission dans l'air

8.6.2.9.1 Prévention des envois

Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envois de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

8.6.2.9.2 Surveillance des rejets à l'atmosphère

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (« bruit de fond ») est prévu. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera selon les normes en vigueur par la méthode des jauges de retombées et en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt.

8.6.2.9.3 Valeurs limites d'émission

Les normes utilisées pour mesurer les poussières sont les normes NF X 44-052 (Version Mai 2002) et NF EN 13284-1 (version Mai 2002). La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne dépasse pas 200 mg/m³/jour. Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

8.6.2.9.4 Bilan

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum annuelle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales.

8.6.2.9.5 Contrôles externes

Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets des poussières sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.

8.6.2.10 Réaménagement du site après exploitation

L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).

Le rapport contient aussi un accord du maire de la commune d'implantation du site.

La remise en état est conforme à ce rapport.

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant . Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.
L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.
Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation.

Article 8.6.3 Stockage de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes

Article 8.6.3.1 Déchets admissibles

Dans la mesure où l'origine des déchets est compatible avec les dispositions des plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L. 541-14 et L. 541-13 du code de l'Environnement, le site est autorisé à réceptionner les déchets provenant de France. Ces déchets sont exclusivement :

- des produits amiante-ciment destinés à l'origine au secteur du bâtiment et des travaux publics, invendus ou retirés de la vente ;
- des déchets de matériaux issus des travaux relatifs à la réhabilitation et à la démolition dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (plaques ondulées, plaques support de tuiles, ardoises en amiante-ciment, produits plans, tuyaux et canalisations,).

Ils doivent être obligatoirement conditionnés :

- soit en big-bags correctement fermés et étiquetés ;
- soit sur palettes obligatoirement fermées, d'une hauteur maximale de 1 m et correctement étiquetées.

Ils relèvent uniquement du code **17 06 05 *** de la nomenclature des déchets

Article 8.6.3.2 - Déchets interdits

Les déchets en vrac sont interdits sur le site.

Les déchets de matériel et d'équipements (équipements de protection individuels jetables, filtres de dépoussiéreur,) et les déchets issus du nettoyage (débris, poussières, ...) sont également interdits.

Article 8.6.3.3- Aménagement du casier

Le casier dédié aux déchets d'amiante-lié à des matériaux inertes est ceinturé de digues périphériques stables, réalisées en matériaux inertes et végétalisés sur leurs flancs extérieurs. Ces digues extérieures auront une hauteur minimale de 5 m.

Le fond de forme du casier doit être en pente . Il doit être drainée gravitairement vers un point de rejet au milieu naturel .

La hauteur maximale de stockage par rapport au toit du CSD 96 ne dépassera pas 20 m, y compris la couverture

Article 8.6.3.4 - Déchargement - Entreposage

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante-lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de reconditionner les déchets dont l'emballage n'est pas conforme.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement.

Article 8.6.3.5- Isolement

Les déchets sont stockés dans un casier dédié à ce type de déchets et isolé des zones adjacentes de collecte de biogaz ou de lixiviats.

Article 8.6.3.6- Exploitation

Il est interdit d'avoir plusieurs casiers spécifiques aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes en exploitation simultanément.

L'exploitation du nouveau casier de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ne sera réalisée que lorsque le casier de stockage actuel sera fermé.

La mise en œuvre du stockage doit s'effectuer de façon à atteindre les objectifs de stabilité mécanique du casier et d'interdiction d'envols de fibres.

Les déchets conditionnés ou palettisés sont placés sur un lit de pose de terre, de sable ou de matériaux équivalents d'épaisseur suffisante, et, en tout état de cause d'au moins 50 cm.

Afin de garantir l'absence d'envols de fibres, les opérations de compactage ou de confinement nécessaires à la stabilité du site ne peuvent être effectuées directement sur les déchets déposés dans le casier. Une couche de terre, de sable ou un moyen équivalent jouant le rôle de couche intermédiaire, présentant une épaisseur ou le cas échéant une résistance suffisante sans être inférieure à 50 cm doit être mise en place sur chaque couche de déchet avant d'effectuer les opérations de tassement ou de compactage.

Une couverture quotidienne de la zone exploitée doit être réalisée par des matériaux de même nature que la couche intermédiaire visée ci-dessus.

Dès que possible, les flancs extérieurs du casier sont réaménagés selon les modalités de l'article 8.6.3.3 et végétalisés pour favoriser l'intégration paysagère.

Article 8.6.3.7- Protection des eaux

Les valeurs limites de rejet doivent respecter les valeurs fixées à l'article 4.3.12 de l'arrêté du 6 novembre 2012

Une vanne d'isolement permettra, en cas de besoin, d'isoler le rejet du casier.

Article 8.6.3.8- Suivi

L'admission des déchets d'amiante ciment lié à des matériaux inertes est soumise aux modalités générales d'admission des déchets sur le site prévues au chapitre 2 de l'arrêté du 6 novembre 2012

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article R 541-45 du Code de l'Environnement.

L'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié présentés dans son installation :

- la nature et la quantité des déchets
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- la date et l'heure de réception et l'identité du producteur et le cas échéant son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- l'identité du transporteur
- le résultats des contrôles à l'admission
- l'identification de l'alvéole et du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

Un plan à jour doit indiquer l'origine et le tonnage des déchets, ainsi que les surfaces, la localisation et les dates d'exploitation.

Article 8.6.3.9- Aménagement

Le casier contenant des déchets d'amiante lié est couvert quotidiennement avant toute opération de régilage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.

Après la fin d'exploitation d'un casier dédié aux déchets d'amiante lié, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations telles que définies dans le dossier de demande .

Article 8.6.3.10 - Contrôles spécifiques

Une recherche des fibres d'amiante est effectuée comme indiqué ci-après :

- milieu à analyser : air (proximité de l'aire de manipulation des déchets), eaux de surface au niveau du point de rejet et eaux de nappe superficielle ;
- périodicité : annuelle.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 4 - Mise à jour de la liste des déchets

les listes de déchets admissibles visées au titre 10 de l'arrêté inter-préfectoral du 6 novembre 2012 concernant l'installation de méthanisation par voie sèche et le centre de tri et de préparation matière sont remplacées par les listes jointes en annexes 3 et 4.

Article 5 - Installation de transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques

Il est rajouté l'article 8.12. ci après à l'arrêté inter-préfectoral du 6 novembre 2012 :

Article 8.12 - Installation de transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de porter à connaissance du 15 septembre 2014.

Toutes les entrées de DEEE sont tracées (producteur, nature du déchet, code déchet, date, poids, transporteur, ...) afin d'établir le registre des déchets entrants tel que prévu à l'article R 541-43 du Code de l'Environnement.

Les contrôles à la réception doivent comporter à minima :

- une vérification administrative (provenance ,BSD. ...)
- un contrôle visuel de la conformité aux critères d'admission
- un contrôle de la radioactivité
- une pesée

Toutes les activités du centre de tri et regroupement des DEEE sont réalisées sur une aire couverte et protégée des intempéries.

Le sol de cette aire est revêtu d'un béton étanche et équipé de manière à recueillir tout produit répandu accidentellement.

Opération de tri

Les DEEE réceptionnés sont triés et regroupés par nature puis envoyés pour traitement et recyclage vers des filières dûment autorisées.

Opération de démontage

Ne sont autorisées sur le site que des opérations de démontage simple sur les appareils de type Gros électro Ménager Hors Froid (GEM HF) ou sur des Petits Appareils en Mélange (PAM). Afin de faciliter le recyclage des appareils, ces opérations ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des pièces démontées.

Ces DEEE dépollués peuvent être broyés sur le site BAUDELET.

Les éléments récupérés (cartes électroniques, condensateurs, moteurs électriques ...) sont stockés dans des conteneurs étanches et envoyés vers des filières de traitement dûment autorisées.

Toute opération sur des écrans (téléviseurs, moniteurs, ...) est interdite.

Aucune opération de dépollution n'est effectuée sur les équipements de type Gros Electro Ménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur... en particulier sur les circuits réfrigérants. Toutes précautions sont prises lors de la manipulation des équipements de production de froid afin d'éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes.

Toute opération de broyage sur le site de plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés est interdite.

Les DEEE issus des ménages et collectés séparément ou repris gratuitement par les distributeurs conformément à l'article R. 543-180 ne peuvent être traités au sein de l'installation que sous couvert d'un contrat passé avec les éco-organismes agréés dans les conditions définies aux articles R. 543-189 et R. 543-190 ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés dans les conditions définies aux articles R. 543-191 et R. 543-192

Article 6 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 8 - Décision et notification

Les Secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et les Sous-Préfets de DUNKERQUE et SAINT-OMER sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de BLARINGHEM, BOESEGHEM (Nord) et WITTES (Pas-de-Calais),
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de BLARINGHEM, BOESEGHEM et WITTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le - 4 AVR. 2015

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Guillaume THIRARD



Fait à Arras, le - 4 AVR. 2015

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général


Anne LAUBIES



ANNEXE I

**LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ
SANS RÉALISATION DE LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 8.6.2.2**

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

ANNEXE II

CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 8.6.2.2

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	1.5
Ba	60
Cd	0.12
Cr total	1.5
Cu	6
Hg	0.03
Mo	1.5
Ni	1.2
Pb	1.5
Sb	0.18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure	2400
Fluorure	30
Sulfate	3 000
Indice phénols	3
COT (carbone organique total) sur éluat (1)	500
FS (fraction soluble) (2)	12 000
<p>(1) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.</p> <p>(2) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celles associée à la fraction soluble.</p>	

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	60 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

ANNEXE III

LISTE DES DÉCHETS ADMIS SUR L'UNITÉ BIORÉACTEUR SPÉCIFIQUE

CODIFICATION DES DÉCHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de l'Article R541-8)	
Code	Définition
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site.
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture.
02 01 09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08.
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 02 04	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 03 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 04	Déchets de la transformation du sucre.
02 04 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 05 02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 06 02	Déchets d'agents de conservation.
02 06 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool.
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 07 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

(Annexe II de l'Article R541-8)

Code	Définition
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.
03 03 02	Boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson).
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
07	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base.
07 01 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11.
07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques.
07 06 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11.
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIEL FILTRANT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).
15 01 01	Emballages en papier/carton.
15 01 03	Emballages en bois.
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS DE PURIFICATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 05	Déchets de compostage.
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés.
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux.
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.
19 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11.

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de l'Article R541-8)	
Code	Definition
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13.
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel.
19 09 02	Boues de clarification de l'eau.
19 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 11	Déchets provenant de la régénération de l'huile.
19 11 06	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05.
19 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).
20 02 01	Déchets biodégradables.
20 02 03	Autres déchets non biodégradables.
20 03	Autres déchets municipaux.
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.
20 03 02	Déchets de marchés.
20 03 04	Boues de fosses septiques.
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts.

